



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Mercredi 13 décembre 2017

Etaient Présents : M. Henri PONS, M. Jean-Pierre CANUT, M. Alain BRIEUGNE, Mme Christine RICCA, Mme Christiane LOUIS, M. Laurent BOYER, M. Gilles MASSOT, Mme Sophie ACHARD, M. Florent PICARD, M. Richard LEROI, Mme Myriam NATALI, M. Bruno PAILLET, Mme Nathalie LIEUTAUD, M. Jean-Claude SERGEAT, M. Georges BOUQUET, Mme Lysiane VEIGNAL, M. Mathieu JUSSEAU, Mme Françoise BACCULARD, M. Harrys DUTHEIL, M. Daniel SOURY-LAVERGNE (jusqu'au point 13), M. Jean CAZALA et Mme Dominique COURPRON-REDER

Absentes excusées : Mme Christine VEZILIER et Mme Patricia BLANCHET-BHANG

Procurations : Mme Sandrine POZZI à M. Laurent BOYER,
Mme Annabel THIERS à M. Florent PICARD,
Mme Patricia BOCCABELLA à M. Bruno PAILLET,
Mme Danielle MARCHAND à Mme Christiane LOUIS
M. David ARQUEZ à Mme Sophie ACHARD
M. Daniel SOURY-LAVERGNE à M. Jean-Pierre CANUT (pour les points 14 et 15)

Secrétaire de séance : M. Alain BRIEUGNE

Ouverture de la séance : 18h30

Clôture de la séance : 20h

Monsieur le Maire fait désigner un secrétaire de séance : M. Alain BRIEUGNE fait procéder à l'appel et, après avoir constaté le quorum, demande au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal du 25 octobre 2017.

Compte-rendu adopté par 26 voix pour et 1 abstention (M. Jean CAZALA).

Point n°1 : Décision Modificative N°1 – BP 2017

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre CANUT

Monsieur CANUT, Premier Adjoint, Délégué aux Finances, soumet à l'assemblée délibérante la décision modificative n°1 :

SECTION D'INVESTISSEMENT		
	Dépense	Recette
020 : Dépenses imprévues d'investissement	20 485,00 €	
total chapitre '020	20 485,00 €	
2315 : Installations, matériel et outillage tech.	35 000,00 €	
total chapitre 041	35 000,00 €	
024 : Produits de cession d'immobilisations		20 485,00 €
total chapitre 024		20 485,00 €
2031 : Frais d'études		35 000,00 €
total chapitre 041		35 000,00 €
total	55 485,00 €	55 485,00 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
	Dépense	Recette
022 : Dépenses imprévues fonctionnement	- 3 860,00 €	
total chapitre '022	- 3 860,00 €	
6815 : dotation aux provisions pour risques	3 860,00 €	
total chapitre 68	3 860,00 €	
total	- €	- €

Cette Décision Modificative a pour objet :

- en section d'investissement :
 - l'intégration de frais d'études dans les travaux en cours, pour un montant de 35 000 € ;
 - la prise en compte du remboursement d'assurance d'un véhicule volé pour un montant de 20 485 €.
- en section de fonctionnement :
 - le complément de provision pour risques, pour un montant de 3 860 €.

Monsieur Canut soumet cette décision modificative à l'approbation du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, par 25 voix pour et 2 abstentions (M. Daniel SOURY-LAVERGNE et M. Jean CAZALA) approuve la décision modificative n°1.

Point n°2 : Versement d'une Indemnité de Conseil aux comptables du Trésor Public

Rapporteur : Monsieur Henri PONS, Maire

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire d'approuver le versement d'une indemnité de conseil à Madame Michèle GAUCI-MAROIS et à Monsieur Pierre MARIOTTI, Chefs de Service comptable de la Trésorerie de Salon-de-Provence.

Madame Michèle GAUCI-MAROIS pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 août 2017 et Monsieur Pierre MARIOTTI à partir du 1^{er} septembre 2017.

Cette indemnité de conseil est calculée sur la base de la moyenne des dépenses des trois dernières années multipliée par des coefficients par tranches de dépenses réalisées.

A cet effet, le montant brut des indemnités de conseil 2017 est le suivant : 1 303,25 €

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- **d'approuver le versement d'une indemnité de conseil à Madame Michèle GAUCI-MAROIS, Chef de Service comptable de la Trésorerie de Salon-de-Provence, dont le montant total brut s'élève à : 868,83 €**
- **d'approuver le versement d'une indemnité de conseil à Monsieur Pierre MARIOTTI, Chef de Service comptable de la Trésorerie de Salon-de-Provence, dont le montant total brut s'élève à : 434,42 €.**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le versement d'une indemnité de conseil à Madame Michèle GAUCI-MAROIS, Chef de Service comptable de la Trésorerie de Salon-de-Provence, dont le montant total brut s'élève à 868,83 € et le versement d'une indemnité de conseil à Monsieur Pierre MARIOTTI, Chef de Service comptable de la Trésorerie de Salon-de-Provence, dont le montant total brut s'élève à 434,42 €.

Point n°3 : Approbation des conventions de gestion relatives aux compétences de la commune d'Eygrières transférées au 1^{er} janvier 2018

Rapporteur : Monsieur Henri PONS, Maire

Monsieur le Maire expose que, depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce depuis le 1^{er} janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT, que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

Par conséquent, à compter de cette date, la Métropole exercera sur l'ensemble de son territoire, les compétences suivantes :

1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

- a) création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- b) actions de développement économique, dont la participation au capital des sociétés mentionnées au 8° de l'article L. 4211-1, ainsi que soutien et participation au pilotage des pôles de compétitivité situés sur son territoire ;
- c) construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;
- d) promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- e) programmes de soutien et d'aide aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :

- a) schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières ;
- b) organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports ; signalisation ; abris de voyageurs ; parcs et aires de stationnement et plan de déplacements urbains ;
- c) participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain ;
- e) établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, au sens de l'article L. 1425-1 du présent code.

3° En matière de politique locale de l'habitat :

- a) programme local de l'habitat ;
- b) politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- c) amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;
- d) aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

4° En matière de politique de la ville :

- a) élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- b) animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- c) programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

- a) assainissement et eau ;
- b) création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain ainsi que création, gestion et extension des crématoriums ;
- c) abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;
- d) services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du présent code ;
- e) service public de défense extérieure contre l'incendie.

6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

- a) gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- b) lutte contre la pollution de l'air ;
- c) lutte contre les nuisances sonores ;
- d) contribution à la transition énergétique ;
- e) soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- f) élaboration et adoption du plan climat-air-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;
- g) concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
- h) création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
- i) création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L. 2224-37 du présent code ;
- j) gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

En application de l'article L.5217-19 du CGCT, le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences qui incombent à la Métropole et le transfert du personnel relevant de ces services doivent faire l'objet d'une décision conjointe de transfert dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 du CGCT avec, notamment, l'élaboration de fiches d'impact et la saisine des comités techniques.

Les charges liées à ces transferts seront imputées sur les attributions de compensation ; elles seront établies dans le rapport définitif de la CLECT adopté au plus tard le 30 septembre 2018, et feront l'objet de délibérations concordantes entre la Commune et la Métropole.

Cependant, compte tenu des délais incompressibles fixés par les textes pour la mise en œuvre de ces procédures, la constitution et l'organisation des services nécessaires pour l'exercice efficient des compétences susvisée ne pourront intervenir au 1^{er} janvier 2018, les assemblées délibérantes devant se

prononcer sur les modalités de transfert de ces compétences et mener le dialogue social avec les personnels transférés, notamment, dans le cadre du comité technique, conformément aux dispositions précitées.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole sera en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il est donc nécessaire de pouvoir disposer du concours de la commune d'Eyguières pour l'exercice des compétences transférées en lui confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

Ainsi, il est proposé de conclure, avec la commune d'Eyguières, des conventions de gestion portant sur les domaines suivants :

- **compétence promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme**
- **compétence Plan Local d'Urbanisme**
- **compétence eau pluviale**
- **compétence service extérieur de défense contre les incendies**

Il est précisé que les missions et tâches confiées à la Commune seront exécutées en contrepartie d'une prise en charge des coûts par la Métropole selon les modalités définies à l'article 5 de la convention de gestion.

Les conventions seront conclues pour une durée maximale d'un an et pourront être modifiées dans leur étendue et leurs modalités d'exécution en fonction de la progression des opérations de transfert à la Métropole de la compétence donnée en gestion.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

Vu

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
 - la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
 - le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- **d'approuver les conventions de gestion entre la commune d'Eyguières et la Métropole Aix-Marseille-Provence telles qu'annexées à la présente ;**
 - **de l'autoriser à signer les conventions ainsi que tous documents y afférents ;**
 - **de dire que les crédits relatifs à l'exécution de ces conventions de gestion seront prévus au budget de l'exercice.**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve les conventions de gestion entre la commune d'Eyguières et la Métropole Aix-Marseille-Provence telles qu'annexées à la présente, autorise Monsieur le Maire à signer les conventions ainsi que tous documents y afférents et dit que les crédits relatifs à l'exécution de ces conventions de gestion seront prévus au budget de l'exercice.

Point n°4 : Vote des dépenses d'investissement à réaliser avant le vote du Budget Primitif 2018

Rapporteur : Monsieur Florent PICARD

Monsieur PICARD, conseiller municipal délégué à la programmation pluriannuelle des investissements, indique au Conseil Municipal que l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité de donner l'autorisation au Maire d'engager des dépenses d'investissements nouveaux avant le vote du budget dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris le remboursement des emprunts). Toutefois, cette autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Monsieur PICARD demande au Conseil Municipal :

d'autoriser Monsieur le Maire à engager des dépenses d'investissements nouveaux avant le vote du budget dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, telles que figurant dans la liste annexée.

LISTE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT A EFFECTUER AVANT LE VOTE DU BUDGET 2018

Imputation	Objet	Montant
Chap.20	Immobilisations incorporelles	172 000 €
2031	Etudes (faisabilité et maîtrise d'œuvre)	170 000 €
2033	Publicité des marchés	2 000 €
Chap.21	Immobilisations corporelles	260 000 €
2158	Acquisition matériel	10 000 €
2184	Acquisition de mobilier	10 000 €
2188	Acquisitions d'ouvrages pour la médiathèque	5 000 €
21318	Travaux accessibilité et réfection de bâtiments publics	235 000 €
Chap.23	Immobilisations en cours	1 420 000 €
2313	Restructuration des équipements scolaires et réhabilitation de bâtiments	770 000 €
2315	Travaux de voirie	650 000 €
	TOTAL	1 852 000€

Etat arrêté à la somme de un million huit cent cinquante-deux mille euros.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à engager des dépenses d'investissements nouveaux avant le vote du budget dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, telles que figurant dans la liste ci-dessus.

Point n° 5 : Avance de Trésorerie à l'Association « Les Canaillous »

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre CANUT

Monsieur Jean-Pierre CANUT, Premier Adjoint, Délégué aux Finances, expose la nécessité de voter une avance à l'association « les Canaillous » afin de lui permettre la continuité de ses actions dans l'attente de l'adoption du Budget Primitif 2018.

Le montant de cette avance est arrêté à 114 000 €.

Monsieur CANUT demande au Conseil municipal

- **d'approuver l'avance d'un montant de 114 000 € en faveur de l'association « les Canaillous ».**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve l'avance d'un montant de 114 000 euros en faveur de l'association « les Canaillous ».

Point n°6 : Avance de Trésorerie au Centre Communal d'Action Sociale

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre CANUT

Monsieur Jean-Pierre CANUT, Premier Adjoint, Délégué aux Finances, expose la nécessité de voter une avance de trésorerie au Centre Communal d'Action Sociale afin de lui permettre la continuité des actions dans l'attente de l'adoption du Budget Primitif 2018.

Le montant de cette avance est arrêté à 55 000 €.

Monsieur CANUT demande au Conseil municipal

- **d'approuver l'avance d'un montant de 55 000 euros en faveur du Centre Communal d'Action Sociale.**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve l'avance d'un montant de 55 000 € en faveur du Centre Communal d'Action Sociale.

Point n°7 : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « Alpilles Provence Handball Eyguières Club » (APHBEC)

Rapporteur : Monsieur Bruno PAILLET

Monsieur PAILLET, conseiller municipal délégué au sport, expose que la Commune a été sollicitée par l'association Alpilles Provence Handball Eyguières Club (APHBEC) afin de financer l'achat de matériel multimédia qui sera installé dans le gymnase Raymond LIEUTAUD.

Ce matériel servira notamment à la diffusion des matches.

Le montant sollicité est de 1 500 euros.

Monsieur PAILLET demande au Conseil Municipal :

- **d'approuver le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 500 € à l'association « Alpilles Provence Handball Eyguières Club (APHBEC) » ;**
- **de dire que cette dépense est inscrite au BP 2017.**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 500 euros à l'association « Alpilles Provence Handball Eyguières Club (APHBEC) » et dit que cette dépense est inscrite au BP 2017.

Point n°8 : Création d'un emploi de vacataire pour le service « Animation, Sport et Vie Associative »

Rapporteur : Monsieur Henri PONS, Maire

Afin de pallier les absences éventuelles du personnel d'animation au Foyer du 3^{ème} Age durant les vacances de fin d'année 2017, Monsieur le Maire propose de créer un emploi de vacataire aux conditions suivantes :

- pour la période du 26/12/2017 au 05/01/2018 : du lundi au vendredi de 13h à 18h.
- à un taux horaire brut de 11,05 €.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- **d'approuver la création de cet emploi de vacataire**
- **de dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi seront inscrits au BP 2018.**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la création de cet emploi et dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi seront inscrits au BP 2018.

Point n° 9 : Création d'un emploi pour accroissement temporaire d'activité

Rapporteur : Monsieur Henri PONS, Maire

Monsieur le Maire expose la nécessité de créer, pour accroissement temporaire d'activité et pour une durée d'un an :

- un emploi à durée déterminée d'adjoint d'animation à temps complet, soit 35 heures hebdomadaires.

L'échelonnement indiciaire et la durée de carrière seront fixés conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- **d'approuver la création de cet emploi ;**
- **de dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi seront inscrits au BP 2018.**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la création de cet emploi et dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi seront inscrits au BP 2018.

Point n°10 : Création d'emplois permanents

Rapporteur : Monsieur Henri PONS, Maire

M. Le Maire expose la nécessité de créer les emplois suivants :

- ✓ suite à des avancements de grade :
 - un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet
 - un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps non complet (27,5 h)
 - un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet
 - sept postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet
 - un poste de brigadier-chef principal Police Municipale à temps complet

- ✓ suite à des créations de poste :
 - deux postes d'adjoint administratif à temps complet

L'échelonnement indiciaire et la durée de carrière seront fixés conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- **d'approuver la création de ces emplois**
- **de dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au BP 2018.**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la création de ces emplois et dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au BP 2018.

Point n°11 : Tableau des effectifs - Suppression de postes

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe qu'après avis favorable des membres du Comité Technique convoqués le 10 novembre 2017, les postes suivants sont à supprimer du tableau des effectifs :

- 1 poste de rédacteur territorial à temps complet
- 1 poste d'adjoint administratif à temps non complet (27,5 h)
- 1 poste de chef de service PM principal à temps complet
- 1 poste de technicien principal 2^{ème} classe à temps complet
- 1 poste de brigadier à temps complet

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- **d'approuver les suppressions de postes et de valider le tableau des effectifs joint en annexe.**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve les suppressions de postes et valide le tableau des effectifs joint en annexe.

Point n°12 : Mise en œuvre du nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Rapporteur : Monsieur Henri PONS, Maire

VU la loi n° 83-634, modifiée, du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53, modifiée, du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 88 et 136,

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 et notamment ses articles 38 et 40,

VU le décret n° 91-875, modifié, du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2014-513, modifié, du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU :

- pour les ATTACHES TERRITORIAUX-SECRETAIRES DE MAIRIE : l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- pour les REDACTEURS – EDUCATEURS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES - ANIMATEURS TERRITORIAUX : l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- pour les ADJOINTS ADMINISTRATIFS- ADJOINTS D'ANIMATION –OPERATEURS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES – AGENTS TERRITORIAUX DES ECOLES MATERNELLES : l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- pour les ADJOINTS DU PATRIMOINE : l'arrêté du 30 décembre 2016 portant application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- pour les ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX et les AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX : l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'avis du Comité Technique, qui s'est réuni le 12 décembre 2017, sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la commune (ou de l'établissement),

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune (ou de l'établissement),

Considérant que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le cas échéant, d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre.

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes
- susciter l'engagement des collaborateurs

La prime peut être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Il se compose en deux parties :

1. **L'indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (IFSE) :**

Il s'agit de l'indemnité principale constituant le RIFSEEP.
Elle est versée mensuellement.

Sa constitution s'évalue à la lumière de trois critères :

- encadrement, coordination, pilotage et conception : il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet.
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences, les formations suivies, toutes démarches d'approfondissement professionnel sur un poste. A noter qu'il convient de distinguer

l'expérience professionnelle de l'ancienneté. L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon.

- sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

Ces trois critères conduisent à l'élaboration de groupes de fonctions, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants, qui sont déterminés pour chaque cadre d'emplois.

L'état prévoit des plafonds qui ne peuvent être dépassés par les collectivités territoriales ou EPCI.

Il est à noter qu'il n'y a pas de montants planchers pour la Fonction Publique Territoriale au regard du principe de libre administration qui implique que les collectivités peuvent appliquer un montant de 0.

Les montants indiqués ci-dessous sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'IFSE est versée mensuellement à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Le coefficient de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen, à la hausse comme à la baisse :

- ✓ obligatoirement dans les cas suivants
 - au minimum tous les 4 ans ou à l'issue de la première période de détachement dans le cas des emplois fonctionnels
 - en cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions
 - en cas de changement de fonctions
 - en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois
- ✓ facultativement dans les cas suivants
 - en cas de défaut avéré de qualité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe
 - en cas d'absence de conception et/ou de suivi de projets stratégiques alors que le poste le requiert
 - en cas de manquements en termes de conduite de projets
 - en cas de technicité défailante (non actualisée) et/ou d'absence de mise en œuvre
 - en cas d'inadéquation constatée entre les fonctions et le niveau d'expertise attendu par l'autorité territoriale
 - en cas d'absence de démarche d'accroissement de compétences ou d'approfondissement professionnel

Règles applicables en cas d'absence :

L'IFSE constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux, ...), pendant les congés pour accident de service ou maladie professionnelle ainsi que pendant les congés de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée.

Lors des congés de maladie ordinaire, son montant est maintenu pendant 7 jours (par année glissante).

2. Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

L'institution du CIA étant obligatoire, son versement reste cependant facultatif.

Il peut être versé annuellement en une ou deux fois.

Il est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.

Le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016- 483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel sont des critères pouvant être pris en compte pour le versement du CIA.

Il est proposé que le CIA s'appuie sur les fondements précités.

Les montants des plafonds du CIA sont fixés par groupe de fonctions. Celui-ci est versé à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Il est proposé que ledit coefficient soit déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et que cette part, liée à la manière de servir, soit versée une seule fois par an.

Le coefficient attribué sera réévalué après chaque résultat des entretiens d'évaluation.

A noter que le caractère facultatif et non reconductible de manière automatique du CIA induit qu'il ne doit pas représenter une part disproportionnée du RIFSEEP. Dans cette optique, la circulaire de la DGAFP du 5 décembre 2014 préconise que le CIA ne doit pas excéder :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie A
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie B
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie C.

La collectivité reste néanmoins compétente pour fixer la part représentative du CIA au sein du RIFSEEP de chaque agent.

Il est proposé de se conformer aux préconisations énoncées ci-dessus en termes de pourcentages.

Il est également à noter que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire.

L'attention est portée sur le fait que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale

Au regard de ces informations, il est proposé de fixer les modalités de l'IFSE et du CIA pour les cadres d'emplois comme suit :

I. Catégorie A

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Attachés Territoriaux, des Directeurs Territoriaux et des Secrétaires de Mairies		Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Montant annuel maximum avec logement pour nécessité de service	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe A1	Directeur / Directrice d'une collectivité...	36 210 €	22 310 €	6 390 €
Groupe A2	Directeur / Directrice adjoint(e) d'une collectivité, responsable de plusieurs services, référent fonctionnel, ...	32 130 €	17 205 €	5 670 €
Groupe A3	Responsable d'un service, chargé(e) de mission, emploi rattaché à la direction, ...	25 500 €	14 320 €	4 500 €

II. Catégorie B

1. Filière administrative

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux		Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Montant annuel maximum avec logement pour nécessité de service	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe B1	Directeur / Directrice d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, ...	17 480 €	8 030 €	2 380 €
Groupe B2	Adjoint(e) au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gestion ou animation d'un ou plusieurs services, chargé(e) de mission ...	16 015 €	7 220 €	2 185 €
Groupe B3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	14 650 €	6 670 €	1 995 €

2. Filière animation

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des animateurs territoriaux		Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Montant annuel maximum avec logement pour nécessité de service	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe B1	Directeur / Directrice d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, ...	17 480 €	8 030 €	2 380 €
Groupe B2	Adjoint(e) au responsable de structure, expertise, fonction de coordination, ...	16 015 €	7 220 €	2 185 €
Groupe B3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	14 650 €	6 670 €	1 995 €

3. Filière sportive

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des éducateurs des APS		Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Montant annuel maximum avec logement pour nécessité de service	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe B1	Directeur / Directrice d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, ...	17 480 €	8 030 €	2 380 €
Groupe B2	Adjoint(e) au responsable de structure, expertise, ...	16 015 €	7 220 €	2 185 €
Groupe B3	Encadrement de proximité, ...	14 650 €	6 670 €	1 995 €

III. Catégorie C

1. Filière administrative

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoins Administratifs Territoriaux		Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Montant annuel maximum avec logement pour nécessité de service	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe C1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Groupe C2	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800 €	6 750 €	1 200 €

2. Filière technique

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoins techniques Territoriaux		Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Montant annuel maximum avec logement pour nécessité de service	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe C1	Agent d'encadrement, ...	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Groupe C2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €	1 200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriaux		Montant annuel Maximum de l'IFSE (plafond)	Montant annuel maximum avec logement pour nécessité de service	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe C1	Encadrement d'agents appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique...	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Groupe C2	Agents d'exécution	10 800 €	6 750 €	1 200 €

3. Filière animation

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoins d'Animation		Montant annuel Maximum de l'IFSE (plafond)	Montant annuel maximum avec logement pour nécessité de service	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe C1	Encadrement d'agents appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique...	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Groupe C2	Agents d'exécution	10 800 €	6 750 €	1 200 €

4. Filière médico-sociale

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM)		Montant annuel Maximum de l'IFSE (plafond)	Montant annuel maximum avec logement pour nécessité de service	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe C1	ATSEM ayant des responsabilités particulières	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Groupe C2	Agents d'exécution	10 800 €	6 750 €	1 200 €

5. Filière sportive

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Opérateurs des Activités Physiques et Sportives (APS)		Montant annuel Maximum de l'IFSE (plafond)	Montant annuel maximum avec logement pour nécessité de service	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe C1	Responsable de la sécurité des installations servant aux APS, surveillants des piscines,...	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Groupe C2	Agents d'exécution	10 800 €	6 750 €	1 200 €

6. Filière culturelle

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjointes du Patrimoine		Montant annuel Maximum de l'IFSE (plafond)	Montant annuel maximum avec logement pour nécessité de service	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe C1	Chef d'équipe,...	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Groupe C2	Agents d'exécution	10 800 €	6 750 €	1 200 €

M. le Maire demande au Conseil Municipal :

- **d'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux cadres d'emplois décrits ci-dessus (stagiaires, titulaires et contractuels), versé selon les modalités définies ci-dessus et ce, à compter du 1^{er} février 2018 ;**
- **de rappeler que le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants seront fixés par arrêtés individuels ;**
- **d'inscrire au budget, chacun pour ce qui le concerne, les crédits relatifs audit régime indemnitaire.**
- **de l'autoriser à procéder à toutes formalités afférentes.**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, instaure le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux cadres d'emplois décrits ci-dessus (stagiaires, titulaires et contractuels), versé selon les modalités définies ci-dessus et ce, à compter du 1^{er} février 2018, rappelle que le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants seront fixés par arrêtés individuels, inscrits au budget, chacun pour ce qui le concerne, les crédits relatifs audit régime indemnitaire et autorise Monsieur le Maire à procéder à toutes formalités afférentes.

Point n°13 : Droit de préemption urbain

Rapporteur : Monsieur Henri PONS, Maire

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la législation en matière de droit de préemption donne aux communes la faculté d'instituer un "droit de préemption urbain" sur tout ou partie des zones urbaines (U) ou des zones d'urbanisation future (AU) délimitées par les PLU.

Suite à l'approbation du PLU en date du 13 juillet 2017, le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'instauration du droit de préemption urbain.

Ce droit a pour objet de permettre aux communes d'acquérir par priorité les biens mis en vente dans le but de réaliser des actions d'aménagement à l'intérieur des périmètres qu'elles auront délimités.

Le droit de préemption sera exercé pour :

- mettre en œuvre une politique locale de l'habitat
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme
- réaliser des équipements collectifs
- lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux
- permettre le renouvellement urbain
- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti
- constituer des réserves foncières en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets précités.

VU :

- le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.300-1, les articles L.211-1 et suivants et R.211-1 et suivants,
- le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 juillet 2017,

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- **d'abroger la délibération du Conseil Municipal en date du 29 mai 2008 portant instauration du droit de préemption urbain,**
- **d'instaurer le Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) définies dans le PLU approuvé le 13 juillet 2017**
- **de lui donner délégation pour exercer le droit de préemption urbain conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

Les mesures de publicité seront les suivantes :

- *affichage en mairie pendant un mois ;*
- *mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département.*

La présente délibération sera exécutoire après réalisation de l'ensemble des formalités de publicité.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, abroge la délibération du Conseil Municipal en date du 29 mai 2008 portant instauration du droit de préemption urbain, instaure le Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) définies dans le PLU approuvé le 13 juillet 2017 et donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption urbain conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Point n°14 : Choix d'un mode de gestion déléguée pour l'exploitation et la gestion de l'aérodrome Salon-Eyguières comprenant une zone dédiée à la pratique du karting et des sports mécaniques

Rapporteur : Monsieur Henri PONS, Maire

Le présent rapport a pour objet, conformément à l'article L1411-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), de présenter aux membres du Conseil Municipal de la Commune d'Eyguières l'ensemble des informations nécessaires afin qu'ils rendent un avis, en toute connaissance de cause, sur le mode de gestion envisagé, à l'issue des actuelles conventions, de l'aérodrome Salon-Eyguières, et de la zone dédiée au karting et aux sports mécaniques.

I. CONTEXTE DU PROJET

Présentation des caractéristiques actuelles du service

Dans le cadre de la décentralisation des aéroports français, propriété de l'Etat prévue par l'article 28 de la loi du 13 août 2004, la Commune d'Eyguières a bénéficié gratuitement, depuis le 1^{er} janvier 2007, du transfert à son profit de l'aéroport Salon-Eyguières sur les communes d'Eyguières et de Salon-de-Provence.

Cet aérodrome accueille principalement des activités liées à l'aviation légère et sportive et à titre secondaire à l'aéromodélisme. Il est ouvert à la circulation aérienne publique et fait partie de la liste n°1 (aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique) des aérodromes autorisés au 31 janvier 2010 par le Décret : NOR/DEVA1012766K. Le trafic actuel est limité à un trafic loisir avec un parc de 157 appareils.

L'aérodrome accueille actuellement les activités suivantes :

- activités d'aviation légère de loisir (Avions légers, vol à voile et planeurs)
- école d'aviation
- activités de voltige aérienne
- ULM
- drones
- paramoteur
- aéromodélisme

Afin de développer de nouvelles activités et compte tenu de la nécessité de mettre aux normes certains équipements, un important programme de travaux de construction et de réhabilitation s'avère indispensable.

A ce titre, les interventions envisagées sont les suivantes :

- restructuration des bâtiments d'accueil,
- réhabilitation et mise aux normes de la station de distribution de carburant,

- restructuration des pistes actuelles,
- travaux d'amélioration de l'actuel parking avec notamment la mise en place de dispositif de séparateur d'hydrocarbure,
- en matière de sécurité incendie, création d'une réserve d'eau et des réseaux y afférents,
- démolition des hangars et équipements construits par des tiers et reconstructions de nouveaux bâtiments respectant les normes en vigueur et adaptées aux activités envisagées
- clôture du site avec l'installation d'un dispositif de gestion et de contrôle des accès.

Présentation de la gestion actuelle de l'aérodrome et de la zone de karting

Pour la gestion et l'exploitation de cet aérodrome, la Commune d'Eyguières a conclu, avec l'association AUPASE, une convention d'occupation domaniale à titre gratuit pour une période initiale de cinq ans à compter du 1^{er} juin 2010. Cette convention a été prolongée par un premier avenant jusqu'au 30 juin 2017 et par un second avenant jusqu'au 31 décembre 2017.

Ces deux avenants ont pour objectif d'assurer une continuité de gestion jusqu'à ce qu'un nouveau mode de gestion soit opérationnel. C'est la raison pour laquelle la Commune d'Eyguières doit organiser l'exploitation de l'aérodrome de Salon-Eyguières dès que possible afin de mettre en œuvre les différentes conditions de la gestion de cet équipement dans un délai compatible avec la fin de la convention d'occupation domaniale éventuellement prolongée d'un troisième avenant.

AUPASE, l'actuel exploitant, est une association loi 1901 qui a été créée en 1993 et qui a pour objet « la promotion des sports aériens ainsi que la gestion du domaine aéronautique de la plateforme »

Cette association a également conclu des conventions avec les différentes associations intéressées par les équipements de l'aérodrome leur permettant d'installer diverses constructions (hangars, club house, citerne et divers bureaux) en contrepartie d'une redevance.

Cette redevance comprend une part annuelle proportionnelle pour les constructions assises sur la surface occupée, qui s'élève à 2,21 euros au mètre carré et une part annuelle forfaitaire de 115 euros par appareil. Cette redevance génère actuellement un revenu de 42 735 euros par an pour l'association.

La zone de sports mécaniques a été mise à disposition à la société ZF GRAND PRIX par la Commune d'Eyguières par voie de convention d'autorisation temporaire du domaine public, entrée en vigueur 1^{er} août 2017 et ce, pour une durée de 5 ans. Cette société souhaite développer plusieurs activités, à savoir :

- une école et des stages de pilotage de loisirs sur piste plein air loisir qui accueille les particuliers (enfants et adultes)
- l'organisation pour les licenciés de courses et d'évènements de compétition
- une école d'apprentissage du pilotage moto destinée aux enfants afin de détecter de jeunes talents

En application des articles L222-1 du Code de l'aviation civile et de l'article 28 de la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, il a été conclu une convention entre l'Etat, représenté par le Ministère de l'aviation civile, et Eyguières. Cette convention a notamment pour objet de préciser les modalités de prise en charge par la Commune des fonctions relatives à l'aménagement, l'entretien et la gestion de l'aérodrome sous réserve des attributions générales de l'Etat et de Météo France.

Ainsi deux solutions alternatives de gestion s'offrent donc à la Commune d'Eyguières pour assurer l'exploitation de l'aérodrome. Elle peut choisir :

- 1) de confier cette exploitation à un tiers, qui l'exercera à ses risques et périls, dans le cadre d'une convention de délégation de service public,**
- 2) de gérer directement en régie l'équipement en y affectant ses propres moyens et ressources, comme pour tout autre service communal.**

II. CARACTERISTIQUES DE LA GESTION DIRECTE ET DE LA GESTION DELEGUEE

Caractéristiques de la gestion directe

La gestion en régie est la gestion du service et de l'équipement directement par la collectivité qui en assure la responsabilité et la maîtrise, avec ses propres moyens humains et financiers.

Dans une telle perspective, la commune d'Eyguières exploiterait et gérerait l'aérodrome, comme s'il s'agissait d'un service municipal. En conséquence, elle devrait se doter rapidement des moyens humains et des compétences techniques pour obtenir les certifications et agréments nécessaires à cette exploitation.

Or, l'article L6325-1 du Code des transports précise que « *Les services publics aéroportuaires rendus sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique donnent lieu à la perception de redevances pour services rendus fixées* », entraînant ainsi la qualification de service public industriel et commercial (SPIC) pour l'ensemble de cette activité.

Eu égard au caractère de service public industriel et commercial (SPIC) du service considéré, les mouvements budgétaires seraient, conformément aux dispositions de l'article L 2224-1 du CGCT, isolés, en dépenses comme en recettes, en investissement comme en fonctionnement, dans un budget annexe.

De plus, conformément aux dispositions de l'article L1412-1 du CGCT la commune aurait l'obligation « *pour l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial relevant de leur compétence, de constituer une régie soumise aux dispositions du chapitre 1er du titre II du livre II de la deuxième partie* » du CGCT.

Caractéristiques de la gestion déléguée

La gestion déléguée consiste donc, pour la collectivité qui assure la responsabilité et la maîtrise d'un service, à le confier, par convention, à un tiers qui l'exploite à ses risques et périls, dispose à cette fin d'une large autonomie de gestion, notamment en matière de personnel, et se rémunère substantiellement sur les résultats de cette exploitation. De ce fait, les conditions tarifaires doivent être précisées dans la convention.

Le choix du délégataire et la passation d'une convention conclue par une personne publique et confiant à un tiers l'exploitation et la responsabilité d'un service dont elle a la charge doit désormais s'inscrire dans le cadre juridique fixé par l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016, pris pour son application.

Motifs pour lesquels il est envisagé de recourir à la délégation du service public

L'article 4 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 rappelle que « *Les autorités concédantes [...] sont libres de décider du mode de gestion qu'elles estiment le plus approprié pour exécuter des travaux ou gérer des services. Elles peuvent choisir d'exploiter leurs services publics en utilisant leurs propres ressources ou en coopération avec d'autres autorités concédantes, ou de les concéder à des opérateurs économiques.* »

Ainsi, il appartient à la commune de pouvoir apprécier le mode de gestion le plus approprié pour le service public de gestion de l'aérodrome de Salon-Eyguières.

Compte tenu des spécificités du service présenté, il apparaît que sa gestion nécessite une technicité et des compétences particulières et qu'elle génère une part de risque non négligeable pour la collectivité. Néanmoins la commune souhaite garder une certaine maîtrise sur les décisions stratégiques de gestion de ce service.

C'est donc à l'aune de ces critères qu'il convient d'examiner les avantages réciproques des deux modes de gestion présentés ci-dessus.

- Bénéficiaire des compétences et du savoir-faire d'un tiers

L'exploitation d'un aérodrome, sa gestion et sa valorisation évoluent dans un environnement techniquement complexe (agrément, normes de sécurité...) et requièrent des compétences techniques particulières.

Ainsi la gestion de cet équipement demande également des compétences spécifiques, en particulier pour assurer les missions de sécurité et de sûreté sur l'aérodrome en conformité avec la réglementation en vigueur.

De plus, la définition d'une politique commerciale suppose nécessairement de connaître et de maîtriser parfaitement le secteur économique dans lequel va s'inscrire cet équipement.

La délégation de service public permettrait à la Commune d'Eyguières de bénéficier des compétences et du savoir-faire d'un tiers en matière d'exploitation et de gestion technique et commerciale d'un aérodrome et de ses dépendances comprenant une zone dédiée au karting et aux sports mécaniques. En effet, la commune ne détenant pas ces compétences en interne, l'exploitation du service en régie paraît fortement compromise.

- Transférer les risques de l'exploitation du service de la collectivité au délégataire

Le caractère novateur de la gestion d'un tel équipement pour la commune et les incertitudes inhérentes à sa concrétisation recommandent que les risques commerciaux soient reportés sur un tiers distinct de la collectivité.

De plus, la gestion d'un aérodrome doit répondre à des obligations légales et réglementaires très strictes en matière de sécurité dans différents domaines tels que l'application de mesures de police spécifiques, la sauvegarde de la vie humaine et la lutte contre le péril animalier.

De ce fait, cette activité génère de nombreux risques en particulier pour l'exploitant des équipements.

Or, la délégation de service public transfère au délégataire l'entière responsabilité de l'exploitation du service sur les plans opérationnel, juridique et commercial. Ainsi, sont notamment transférés au délégataire les risques suivants :

- risque lié au respect des normes imposées par l'Etat ;
- risque lié au péril animalier et à l'incendie des aéronefs ;
- risque lié aux dommages causés au personnel, aux tiers et aux biens à l'occasion des opérations assurées par le délégataire ;
- risque lié aux charges et aux recettes d'exploitation ;
- risque lié à la sécurité et à la sûreté.

- Le maintien du contrôle de la collectivité sur les activités de l'aérodrome et du karting et la participation aux décisions stratégiques de gestion de ces équipements

Il convient de rappeler que même en gestion déléguée, la collectivité continue toutefois d'exercer un contrôle sur le service délégué.

Ainsi, la délégation de service public permet à l'autorité délégante d'exercer pleinement ses pouvoirs de contrôle sur l'exploitation du service prévus par les clauses du contrat (rapport annuel du délégataire, audits et contrôles, demandes d'informations, pénalités, déchéance).

Néanmoins, la commune souhaite également pouvoir prendre part aux décisions stratégiques de l'exploitation de cet équipement. C'est la raison pour laquelle elle envisage la création d'une société d'économie mixte dans laquelle elle serait actionnaire.

Compte tenu des caractéristiques respectives de société d'économie mixte locale (SEML) et de celles de la Société d'économie mixte à opération unique, ce dernier montage apparaît davantage adapté aux caractéristiques de l'opération envisagée.

En effet, la SEML nécessite de réunir au moins 7 actionnaires (y compris l'actionnaire public) alors que la SEMOP bénéficie de dispositions dérogatoires aux règles de constitution des sociétés anonymes, lui permettant d'être valablement constituée à partir de deux actionnaires. De plus dans une SEMOP, le Président est obligatoirement un élu de la collectivité.

En conclusion, si le mode de gestion délégué apparaît davantage adapté que la régie pour l'exploitation de l'aérodrome et des activités liées à la zone de karting, la constitution d'une SEMOP pour la gestion de ces équipements, en permettant à la collectivité de prendre part aux décisions stratégiques, constitue pour la Commune d'Eyguières une garantie supplémentaire de contrôle et de suivi de la qualité du service.

PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU SERVICE PUBLIC DONT LA DELEGATION EST ENVISAGEE

- **Consistance du service public délégué :**

La délégation porte sur l'exploitation, la mise aux normes et la transformation, l'entretien, le renouvellement des terrains, ouvrages, bâtiments, installations, matériels, réseaux et services de l'aérodrome de Salon-Eyguières, y compris de la zone de karting ainsi que le développement des activités y afférentes.

- **Biens existants affectés au service public délégué :**

- des équipements destinés aux avions légers et planeurs
 - 2 pistes en herbe et sécantes destinées aux avions légers
 - une piste de 1 300 m * 150 orientée 09/27
 - une piste de 1 220 m * 150 m orientée 16/34 disposant de 3 bandes en dur
 - un seuil décalé de 150 m au seuil 27
 - 2 mini-pistes en bitume de 300 m * 15 m au seuil 34 réservées aux avions
 - 1 mini-piste de 200 m * 7 m au seuil 34 gauche réservée aux planeurs
- des équipements destinés aux ULM
 - 2 pistes en herbes et sécantes destinées aux ULM
- une zone destinée à l'aéromodélisme sur laquelle a été aménagée une zone de karting piste de compétition de 1 250 mètres et d'une piste de loisirs de 950 mètres
- 4 hangars et bâtiments construits par l'Etat :
 - 2 hangars métalliques en bardage brique et couverture en tôles ondulés d'une superficie de 306 m² pour l'un et de 647 m² pour l'autre
 - 2 bâtiments en briques et couverture en tôles ondulées dont l'un d'une superficie de 5 m² est à usage de sanitaires et l'autre superficie de 4 m² est à usage d'abri pour groupe électropompe.

- **Obligations de maintenance et d'entretien à la charge du délégataire**

L'ensemble de la maintenance, de l'entretien des biens de retour, les travaux de grosses réparations et investissements de renouvellement sont entièrement à la charge du délégataire. De même les acquisitions, le cas échéant, le renouvellement ainsi que la maintenance et l'entretien des biens de reprise et les travaux neufs (de construction ou de transformation des bâtiments et d'infrastructures) reviennent au délégataire.

Au titre de ses obligations en matière d'entretien, il est nécessaire que le Délégataire établisse des programmes d'entretien. Ceux-ci comprennent le choix des opérations, la description de leurs caractéristiques techniques, le choix des prestataires auxquels il sera besoin de recourir et les fréquences de renouvellement.

- **Occupation d'une dépendance du domaine public de la collectivité délégante par le délégataire**

La convention de DSP vaudra titre d'occupation des terrains, ouvrages et bâtiments délégués.

Cette occupation donne lieu au versement d'une redevance annuelle par référence à l'article L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, lequel dispose :

« La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation ».

- **Activités annexes**

Outre le produit des redevances liées aux titres d'occupation du domaine public délivrés à des tiers par le délégataire, la collectivité peut autoriser celui-ci à prendre part à des activités complémentaires à ses missions, en particulier l'organisation d'événements ponctuels et de manifestations liée à l'objet de la convention de DSP.

- **Obligations particulières de service public**

Les horaires d'ouverture de l'aérodrome devront être compatibles avec celles des activités exercées sur le site. Plus généralement, les horaires d'ouverture de l'aérodrome ne peuvent avoir pour effet d'interdire ou de restreindre l'accès à l'aéroport de certaines catégories d'usagers.

- **Dispositions financières**

- Ressources

Redevances Aéroportuaires

Le Délégataire perçoit le produit des redevances aéroportuaires prévues au code de l'aviation civile. Les tarifs en vigueur seront communiqués aux candidats.

Ceux-ci pourront faire une proposition de refonte de la grille tarifaire, si cela leur semble utile ou nécessaire.

L'évolution de la grille tarifaire est déterminée par délibération de la collectivité, le cas échéant, sur proposition du Délégataire et après consultation de la commission consultative économique de l'aérodrome.

Taxes

Le Délégataire reçoit le produit des taxes de toute nature qui lui sont, le cas échéant, affectées.

Subvention de la part de l'Etat

Le délégataire perçoit les subventions versées par l'Etat relatives aux missions régaliennes de sécurité et de sûreté.

Contribution de la part de la collectivité en contrepartie des sujétions de service public

Une contribution en contrepartie des sujétions de service public est envisageable et doit faire l'objet d'une proposition et d'une négociation avec les candidats qui l'estimeraient nécessaire à l'équilibre de l'économie de la délégation.

Produit des prestations diverses

Le Délégué reçoit le produit de toute autre prestation qu'il est amené à fournir dans le cadre de sa mission, dont les prix sont fixés librement sous réserve des dispositions du contrat à négocier.

Redevances d'occupation du domaine public

Dans le cadre du domaine public qui lui est affermé, le Délégué perçoit les redevances domaniales auprès des tiers autorisés à occuper ou utiliser le domaine considéré, dans le respect des dispositions applicables au domaine public.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- **de se prononcer sur la base du présent rapport contenant les caractéristiques des prestations en application de l'Article L1411-4 du CGCT, en faveur de la gestion déléguée du service public de gestion et d'exploitation de l'aérodrome de Salon-Eyguières comprenant une zone de karting et de pratique des sports mécaniques ;**
- **de se prononcer en faveur du principe de constitution d'une SEMOP, associant la Commune d'Eyguières à des opérateurs privés et à laquelle serait confié le futur contrat de délégation de service public pour l'exploitation de l'aérodrome.**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, se prononce sur la base du présent rapport contenant les caractéristiques des prestations en application de l'Article L1411-4 du CGCT, en faveur de la gestion déléguée du service public de gestion et d'exploitation de l'aérodrome de Salon-Eyguières comprenant une zone de karting et de pratique des sports mécaniques et en faveur du principe de constitution d'une SEMOP, associant la Commune d'Eyguières à des opérateurs privés et à laquelle serait confié le futur contrat de délégation de service public pour l'exploitation de l'aérodrome.

Point n°15 : Acquisition par voie de préemption de la parcelle BM 220 appartenant à la succession de Monsieur Henri CHAPLAIN

Rapporteur : Monsieur Alain BRIEUGNE

Monsieur BRIEUGNE, adjoint au Maire, délégué à l'agriculture et à l'urbanisme, expose que suite à une déclaration d'intention d'aliéner réceptionnée en mairie le 21 juillet 2017, Monsieur le Maire a indiqué au vendeur et au notaire en charge du dossier sa volonté d'exercer le droit de préemption par substitution au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône sur ce bien, au titre de la préservation des espaces naturels sensibles.

La parcelle vendue est cadastrée section BM n°220, a une superficie de 1 570 m² et se situe en zone Npnr du PLU d'Eyguières. Il s'agit d'une zone forestière et boisée qui jouxte une parcelle communale située en Espace Boisé Classé.

La commune souhaite acquérir cette parcelle afin de continuer à préserver les espaces naturels sensibles.

La déclaration d'intention d'aliéner a été faite au prix de 1 euro, la commune se porte donc acquéreur de cette parcelle au même prix.

Pour ces raisons, Monsieur BRIEUGNE demande au conseil municipal :

- **d'autoriser Monsieur le Maire à acquérir la parcelle BM n°220 au prix de 1 euro, prix indiqué dans la DIA ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à désigner un notaire pour rédiger les actes relatifs à cette transaction ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à cette transaction ;**
- **de dire que les frais de notaire seront à la charge de la commune.**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à acquérir la parcelle BM n°220 au prix de 1 euro, prix indiqué dans la DIA, à désigner un notaire pour rédiger les actes relatifs à cette transaction, à signer tous les actes nécessaires à cette transaction et dit que les frais de notaire seront à la charge de la commune.

Monsieur Canut donne lecture des décisions.

La séance est clôturée à 20h.